

COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

SANTÉ DES CONSOMMATEURS ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

INDEX

INTRODUCTION	3
PARTIE 1: VUE GÉNÉRALE DES OBJECTIFS ET INSTRUMENTS	5
PARTIE 2: LES AVIS SCIENTIFIQUES CONCERNANT LA SANTÉ DES CONSOMMATEURS : UNE APPROCHE VOLONTARISTE	8
PARTIE 3: ANALYSE DE RISQUE	18
PARTIE 4: CONTRÔLE ET INSPECTION - UNE NOUVELLE APPROCHE	20
ANNEXE I : MANDATS ACTUELS DES COMITÉS SCIENTIFIQUES EXISTANTS	30
ANNEXE II : PRINCIPAUX ACTES LÉGISLATIFS POUR LESQUELS LA COMMISSION DOIT ACTUELLEMENT SUIVRE OU CONTRÔLER LA FAÇON DONT ILS SONT RESPECTÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES OU LES PAYS TIERS.	33

INTRODUCTION

La présente communication a pour objet d'informer toutes les parties intéressées, en particulier le Parlement européen et le Conseil, de l'action que la Commission est en train de mener pour renforcer la méthode suivant laquelle elle se procure et utilise les avis scientifiques, et fait fonctionner ses services de contrôle et d'inspection alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires. La Commission entreprend de communiquer régulièrement un état des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la démarche décrite dans la présente communication.

Dans son discours devant le Parlement européen le 18 février 1997 le Président Santer a plaidé "pour la mise en place progressive d'une véritable politique alimentaire qui accorde une attention primordiale à la protection et à la santé des consommateurs". La présente communication s'inscrit dans la même démarche que le Livre vert sur le droit alimentaire en posant les bases de cette véritable politique alimentaire. Elle place la sécurité alimentaire et la santé des consommateurs au coeur d'un nouvel élan politique fondé sur trois principes généraux définis dans le discours du Président Santer:

- premièrement, la séparation entre les responsabilités législatives et celles pour la consultation scientifique;
- deuxièmement, la séparation entre les responsabilités législatives et celles du contrôle;
- troisièmement, le renforcement de la transparence et de la diffusion de l'information tout au long du processus décisionnel et des actions de contrôle.

Dorénavant, l'ensemble des comités scientifiques compétents seront mis sous l'autorité du Commissaire chargé de la Politique des consommateurs et de la protection de leur santé. La Direction générale correspondante (DG XXIV) a été réorganisée pour se charger de la responsabilité particulière de la santé des consommateurs.

La Partie 1 de la présente communication présente une vue générale des objectifs et des instruments de ce nouvel élan politique. La Partie 2 définit la démarche dynamique concernant les avis scientifiques en matière de protection des consommateurs et la façon dont la Commission s'acquitte de ses nouvelles responsabilités. La révision des mandats des Comités scientifiques prendra plus de temps. Il conviendra d'attacher une attention particulière au caractère obligatoire ou volontaire des consultations prévues dans la législation existante et à la rationalisation des divers mandats sans perdre de vue la nature souvent pluridisciplinaire des questions de sécurité.

La partie 3 explique la méthode de l'analyse de risque qui sera suivie dans le domaine de la santé des consommateurs. La Partie 4 présente les procédures de contrôle et d'inspection que la Commission entend respecter. Même une meilleure utilisation des ressources existantes ne permettra pas un suivi rigoureux des quelque 80 textes législatifs imposant à la Commission de surveiller ou de contrôler la façon dont ils sont respectés par les États membres ou des pays tiers. Dans le respect du principe de subsidiarité, il a été défini une nouvelle démarche appelée à être mise en oeuvre à moyen terme qui prévoit l'inspection en priorité de sujets à haut risque désignés, un relèvement du niveau de performance et une recherche de l'excellence des contrôles. Dans la mise en oeuvre de cette nouvelle démarche politique, la Commission agira dans un esprit d'ouverture et de dialogue avec les citoyens.

Le besoin d'un renforcement des ressources est urgent, non seulement pour ce qui concerne les services de contrôle, mais aussi pour le personnel associé à la préparation et au suivi législatif des avis scientifiques.

La présente communication expose en détail la nouvelle démarche de la Commission en matière de "santé des consommateurs"¹ et de sécurité alimentaire, en particulier pour ce qui a trait aux avis scientifiques, au contrôle et à l'inspection. Le Président Santer a expliqué dans son discours au Parlement européen que la Commission a entrepris une réorganisation profonde des services qui sont concernés par la santé des consommateurs. La Commission a en particulier placé l'ensemble des comités scientifiques compétents sous l'autorité de la DG XXIV (Direction Générale pour la Politique des consommateurs et la protection de leur santé), qui regroupe également à présent l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) et une nouvelle unité "Évaluation des risques de santé publique". Pour bien expliquer cette nouvelle démarche, il faut inévitablement présenter en détail les diverses tâches de ces services et d'autres services de la Commission. Il faut cependant souligner que la nouvelle politique de santé des consommateurs et de sécurité alimentaire fait intervenir de nombreux services de la Commission, et que cette nouvelle politique sera mise en oeuvre par la Commission dans son ensemble, agissant collectivement.

¹ Voir la partie 2, paragraphe 2.2, pour une description plus détaillée de la portée de cette expression.

PARTIE 1: VUE GÉNÉRALE DES OBJECTIFS ET INSTRUMENTS

Le principal objectif du nouvel élan politique est le renforcement de la protection de la santé des consommateurs. À cette fin, la sécurité alimentaire constitue une condition préalable nécessaire. En outre, pour restaurer la confiance des consommateurs et répondre aux préoccupations que suscitent certains modèles de production qui insistent trop sur le rendement, il importe également de protéger la santé des animaux et des plantes et de respecter le bien-être des animaux.

L'expérience récente a clairement démontré que la sécurité alimentaire ne préoccupe pas seulement le consommateur, mais qu'elle est vitale pour le bon fonctionnement du marché. La sécurité alimentaire n'est donc pas seulement une condition préalable pour la protection de la santé des consommateurs mais elle sert aussi les intérêts des producteurs et de ceux qui sont associés à la transformation et à la commercialisation des denrées alimentaires et des produits agricoles concernés.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission a réorganisé et veut renforcer trois instruments complémentaires qui serviront de plate-forme pour faire fonctionner une politique de protection des consommateurs et de leur santé: les avis scientifiques, l'analyse de risque, et le contrôle.

Les avis scientifiques qui servent de base aux mesures réglementaires destinées à la protection de la santé des consommateurs découlent essentiellement des travaux des comités scientifiques. Le regroupement de ces comités permettra de développer une meilleure synergie et de coordonner leurs travaux grâce à la création d'un comité directeur.

Les trois principes qui doivent guider le bon fonctionnement des comités scientifiques sont l'excellence de leurs membres, leur indépendance et la transparence de leurs avis. Ces principes sont développés dans le deuxième chapitre de cette communication.

La formulation des questions posées aux comités scientifiques ainsi que l'utilisation des avis de ces comités par les responsables qui doivent préparer des propositions législatives nécessitent une collaboration étroite entre les services de la Commission. Cette collaboration devra être la plus flexible et la moins bureaucratique possible. De même la Commission réexaminera la distinction entre la consultation obligatoire des comités

scientifiques et la consultation facultative, prévues dans la législation communautaire en vigueur.

L'analyse de risque, est une démarche en trois étapes comportant l'évaluation, la gestion et la communication du risque concerné. Dans le contexte actuel, l'évaluation des risques permet l'identification et l'évaluation des dangers pour la santé des consommateurs et leur probabilité d'apparition dans une situation spécifique. La mission essentielle de la gestion du risque consiste à contenir ou à réduire le niveau de risque identifié grâce à la procédure d'évaluation pour le ramener à un niveau approprié. Enfin, dans la communication du risque, l'information s'échange entre les parties concernées sur la nature du danger et les mesures à prendre pour le maîtriser.

La nouvelle démarche en matière de contrôle et d'inspection obéira aux trois grandes orientations suivantes: Premièrement, compte tenu du vaste éventail des domaines couverts par la législation en question, et des limites des ressources disponibles, il sera introduit des procédures d'évaluation des risques pour permettre d'établir des priorités en matière de contrôle. Deuxièmement, les opérations de contrôle seront réorganisées pour garantir un véritable examen de l'ensemble de la chaîne de production alimentaire ("depuis la charrue jusqu'à l'assiette"). Troisièmement, cette démarche sera élargie grâce à l'introduction généralisée de procédures officielles d'audit, afin de permettre une évaluation des systèmes de contrôle appliqués par les autorités nationales compétentes (comme c'est déjà le cas dans le secteur du contrôle alimentaire).

Le principe de la transparence guidera les activités des services de contrôle dans leurs relations avec les autorités nationales, les consommateurs et toutes les autres parties intéressées.

En utilisant les trois instruments regroupés, à savoir avis scientifiques, analyse de risque, et contrôle, la Commission accordera une attention particulière à leur efficacité et à leur aspect pratique.

La Commission assurera un suivi rapide des urgences en matière de santé des consommateurs. Cette action comprendra des mesures de sauvegarde et le système d'alerte rapide. En outre, les renseignements communiqués par les consommateurs et les producteurs seront traités rapidement.

Les avis scientifiques, l'analyse de risque et le contrôle doivent constituer la base d'actions dans un grand nombre de domaines, notamment pour ce qui concerne:

- la façon dont les États membres réagissent aux recommandations formulées à partir des visites d'inspection;
- la défense des intérêts communautaires dans le contexte international par exemple au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce, de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Office international des épizooties et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- la garantie du respect de la législation communautaire;
- et, le plus important, la prise en compte des éléments couverts par le faisceau des trois instruments dans la préparation de la législation communautaire.

Les actions proposées dans les recommandations seront ainsi inspirées de résultats objectifs, qu'ils soient tirés d'avis scientifiques, de l'analyse de risque ou de missions de contrôle. En outre, il est nécessaire d'établir de véritables mécanismes pour le retour des informations afin d'assurer une communication efficace entre toutes les parties intéressées, notamment pour ce qui concerne le suivi de la mise en oeuvre des actions recommandées.

L'Union européenne est le plus gros importateur au monde de produits agricoles et alimentaires et l'un des principaux exportateurs. Dans ces circonstances, il importe de veiller à ce que notre législation interne et nos procédures rassurent de façon appropriée nos partenaires commerciaux et que nos exportations ne se heurtent pas à des restrictions injustifiées dans l'accès au marché mondial. L'Union européenne peut tirer des avantages des accords internationaux. Les décisions en matière de sécurité alimentaire sont prises dans le contexte des droits et obligations qui en découlent, à l'OMC, dans d'autres organisations internationales et sur le plan bilatéral (par exemple EEE, accords d'association et accords d'équivalence vétérinaire et phytosanitaire).

PARTIE 2: LES AVIS SCIENTIFIQUES CONCERNANT LA SANTÉ DES CONSOMMATEURS :

UNE APPROCHE VOLONTARISTE

2.1 Objectifs et principes

Dans les questions qui touchent à la santé des consommateurs, les avis scientifiques sont d'une importance primordiale à tous les stades de l'élaboration des nouveaux textes législatifs et de la mise en oeuvre et de l'application des dispositions existantes. Il en va de même dans d'autres domaines comme la santé des animaux et leur bien-être. La Commission s'appuiera sur ces avis au profit des consommateurs en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé.

En ce qui concerne les denrées alimentaires, l'objectif assigné au cadre législatif européen est d'améliorer en permanence la disponibilité de produits sûrs et sains, en garantissant que les produits agricoles primaires, les produits finis et l'ensemble des processus et produits relevant de la production intermédiaire soient analysés et que leurs risques potentiels soient évalués.

En réexaminant son approche des avis scientifiques pour la protection de la santé des consommateurs, la Commission entend renforcer trois principes essentiels: **l'excellence, l'indépendance et la transparence.**

Les avis scientifiques doivent être de la plus haute qualité possible. Il est donc primordial que l'évaluation des risques potentiels soit effectuée par d'éminents scientifiques (principe d'excellence).

La Commission s'assurera que les scientifiques nommés aux organes scientifiques ne soient liés par aucun intérêt susceptible d'être antagonique par rapport à l'exigence de fournir l'avis indépendant nécessaire pour contribuer à un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs (principe d'indépendance).

Conformément à la politique globale de transparence poursuivie par la Commission, il convient que les parties intéressées, y compris les consommateurs, aussi bien les particuliers que les associations, ainsi que les Institutions de l'Union européenne et les autorités nationales bénéficient d'un accès aisé à l'information sur les procédures de travail des comités et à leurs avis. En outre, la Commission tiendra pleinement informées les parties intéressées, y compris le consommateur, des différents éléments intervenant

dans la formation de l'avis. La communication est donc essentielle à la réalisation de ces objectifs (principe de transparence).

En même temps, il faut reconnaître que les avis scientifiques ont leurs limites, et leur usage peut donc être considéré comme un facteur majeur, encore qu'il ne soit pas le seul à entrer en ligne de compte, dans le processus de la prise de décision.

2.2 Étendue des responsabilités

La législation rend souvent - quoique de façon non systématique - la consultation scientifique obligatoire pour des questions susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique. Plusieurs comités scientifiques ont donc été institués par la Commission et leur fonctionnement a été assuré par les Directions Générales chargées d'élaborer une législation dans leur domaine propre de compétence: alimentation, questions vétérinaires (santé animale, santé publique et bien-être), toxicologie et écotoxicologie des produits chimiques, des pesticides, l'alimentation des animaux et les produits cosmétiques et, plus récemment, au sein du comité scientifique pluridisciplinaire, les questions liées à l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'annexe I contient un résumé des mandats actuellement confiés.

Les comités scientifiques existants couvrent les questions de la santé des consommateurs, de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des produits phytosanitaires et de l'hygiène de l'environnement résultant de l'usage qui est fait de certains produits chimiques, de la production et de la consommation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, de l'usage des produits cosmétiques ou de l'usage des produits chimiques en agriculture et de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Pour simplifier, chaque fois que seront évoquées, dans la présente communication, ces responsabilités qui viennent d'être confiées au Commissaire responsable de la politique des consommateurs et de la protection de leur santé, nous parlerons de "santé des consommateurs".

À plusieurs occasions dans le passé, des avis conjoints ont été émis par plusieurs comités. Cette expérience positive guidera les services de la Commission dans l'établissement d'une structure suffisamment souple pour garantir une réponse fiable, indépendante et rapide aux préoccupations en matière de santé, afin de tirer parti de l'apport des

différentes disciplines scientifiques, en évitant les doubles emplois dans les efforts déployés et toute possibilité de confusion en cas de divergences d'interprétation entre les comités.

Sur la base des nouvelles orientations politiques présentées dans la présente communication et des recommandations du Parlement européen, la Commission révisera et harmonisera les mandats des comités scientifiques précités. Les mandats de l'ensemble des comités scientifiques relevant de la DG XXIV feront l'objet d'une décision unique de la Commission qui sera adoptée en juillet 1997. Le mandat du comité scientifique directeur (antérieurement dénommé comité pluridisciplinaire) sera adopté séparément en mai 1997.

2.3 Réorganisation du travail des comités scientifiques

La Commission concentrera ses efforts pour établir une structure fiable et souple garantissant des avis scientifiques de haute qualité et indépendants, assurera la transparence et la prise en considération des avis scientifiques dans le cadre des activités juridiques des Institutions de la Communauté.

Les demandes d'avis scientifiques indépendants trouvent leur origine, dans de nombreux cas, dans les obligations découlant de la législation communautaire. Il existe toutefois plusieurs actes juridiques concernant des questions importantes liées aux denrées alimentaire et à la santé et au bien-être des animaux pour lesquels ces avis n'ont pas été rendus obligatoires. C'est la raison pour laquelle la Commission examinera, en coopération avec le comité scientifique directeur, les domaines dans lesquels il conviendrait d'instaurer une consultation obligatoire des comités scientifiques.

La plupart des problèmes requérant un avis scientifique s'inscrivent clairement dans le mandat actuel de l'un des comités scientifiques. Il se peut toutefois qu'un problème particulier relève de la compétence de plusieurs comités de sorte que son attribution à un seul comité scientifique n'est pas toujours évidente. En outre, certaines consultations font nécessairement appel à la compétence de plusieurs comités scientifiques.

Un comité scientifique directeur actuellement composé des membres du comité pluridisciplinaire et des président(e)s des six autres comités scientifiques a donc été créé.

Son mandat comprend la coordination des différents comités et des décisions concernant la participation de plusieurs comités au traitement de problèmes nécessitant la mise en oeuvre de plusieurs des compétences dont disposent ces comités scientifiques. Le nouveau comité scientifique directeur sera composé de huit membres qui viendront s'ajouter aux présidents précités. Ces huit membres conseilleront la Commission dans la procédure de sélection des membres des autres comités, en particulier au regard de leur excellence de leur indépendance.

L'ensemble des comités scientifiques existants chargés de la santé des consommateurs doivent être maintenus, voire renforcés pour certains d'entre eux. Afin d'apporter une réponse immédiate aux problèmes spécifiques que pose le recoupement des mandats du comité scientifique de l'alimentation humaine et du comité scientifique vétérinaire, un sous-comité mixte chargé des questions de sécurité alimentaire sera institué.

Lorsque des textes législatifs seront basés sur l'évaluation menée par des scientifiques appartenant à des organisations des États membres, une consultation des comités scientifiques homologues de la Commission pourra, dans certains cas, s'avérer nécessaire. Le travail d'évaluation effectué par ces organisations des États membres pourrait servir de base à un examen critique réalisé par des confrères du comité scientifique compétent.

La plupart des procédures d'évaluation des risques que comportent les produits chimiques établies par les comités scientifiques sont en pleine conformité avec les procédures d'évaluation instituées et utilisées par les organismes tant nationaux qu'internationaux comme l'Organisation mondiale de la santé. Toutefois, la mise au point de nouvelles procédures d'évaluation des risques dans des domaines tels que les possibilités de transmission des maladies animales à l'homme et les maladies d'origine alimentaire pourrait constituer une tâche majeure à l'avenir.

La Commission ressent le besoin de pouvoir disposer, au niveau communautaire, de compétences hautement spécialisées en biotechnologie. Suivant la proposition du comité scientifique directeur, une approche progressive sera adoptée. La possibilité d'instituer un groupe de travail spécifique relevant du comité scientifique directeur sera envisagée. La Commission reviendra sur cette question dans le cadre de la révision de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.

Les nouveaux mandats permettront toujours aux comités scientifiques de faire appel à des experts extérieurs pour fournir des avis sur des questions spécialisées. La Commission

prendra les dispositions qui s'imposent pour assurer la flexibilité et la couverture budgétaire en ce qui concerne l'organisation des réunions convoquées pour examiner les problèmes urgents que pose la santé des consommateurs.

2.4 La période intérimaire

Pour éviter que leurs travaux ne soient perturbés et jusqu'à l'adoption des nouveaux mandats de l'ensemble des comités scientifiques par la Commission en juillet 1997, tous les comités continueront, dans leur composition actuelle, à s'acquitter de leurs obligations sur la base des mandats existants (voir annexe I). Ils tiendront les réunions prévues, y compris celles de leurs groupes de travail, afin de répondre à toutes les demandes actuelles et nouvelles d'avis.

2.5 Relations internationales

En collaboration avec les États membres, la Commission doit maintenir une participation active aux forums internationaux où des recommandations, des normes ou des orientations applicables à la santé des consommateurs sont établies, pour veiller plus particulièrement à ce que ces recommandations, normes ou orientations reposent sur une base scientifique saine. Les comités scientifiques, par leurs avis dans ces domaines, ont un rôle précieux à jouer pour éclairer les services de la Commission dans ces travaux.

Pour ce qui est du commerce international, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce ne fait pas obligation à ses membres de modifier le niveau de protection qu'ils jugent approprié. Toutefois, cet accord stipule que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire n'est appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou des produits phytosanitaires, qu'elle se fonde sur des principes scientifiques et n'est maintenue que pour autant qu'elle soit confortée par des preuves scientifiques suffisantes. Néanmoins, le membre peut librement décider, sur la base d'une évaluation des risques, si la norme, ligne directrice ou recommandation internationale est suffisante pour garantir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Les activités des comités scientifiques peuvent donc inclure une évaluation des principes scientifiques sur lesquels

se fondent les normes sanitaires communautaires. Cette évaluation doit tenir compte des techniques d'évaluation des risques mises au point par les organisations internationales concernées. De même, les responsabilités découlant d'autres accords internationaux, notamment les accords d'équivalence vétérinaire et phytosanitaire, peuvent avoir une influence sur la manière dont ces évaluations sont réalisées.

2.6 Modifications des textes législatifs

Pour mettre en oeuvre la politique de la Commission concernant les avis scientifiques sur les questions liées à la santé des consommateurs, la Commission proposera ou adoptera les textes nécessaires en vue d'instaurer, pour autant que de besoin, la consultation obligatoire d'un comité scientifique.

En tout état de cause, la Commission a la ferme intention de consulter les comités scientifiques appropriés sur les questions d'intérêt particulier liées à la santé des consommateurs, même si la législation communautaire ne prévoit pas encore de consultation obligatoire. Dans certaines circonstances, toutefois, notamment en cas d'urgence ou dans des domaines dans lesquels l'état de la science est déjà clairement établi, cette consultation peut être retardée ou considérée comme superflue.

2.7 Fonctionnement des comités

Les qualifications et compétences scientifiques sont les principaux critères de sélection des membres des comités scientifiques. La Commission s'assurera que la procédure de sélection soit transparente vis-à-vis du Parlement européen, des États membres, des associations de consommateurs et des autres parties intéressées. Cette procédure pourra inclure un élément d'"appel à manifestation d'intérêt".

Lors de la nomination des membres des comités, une attention particulière sera portée à leur indépendance. La Commission étendra les exigences et procédures actuelles en matière de déclaration d'intérêts des membres de tous les comités scientifiques.

Il n'est pas toujours possible d'obtenir un consensus parmi les membres des comités scientifiques. Les rapports des évaluations scientifiques et les comptes rendus des réunions

doivent consigner de manière précise les différentes opinions exprimées durant l'évaluation. Le procès-verbal des réunions des comités scientifiques, y compris les opinions minoritaires, doit être rendu public. Les opinions minoritaires ne doivent être attribuées nommément à des membres des comités qu'à la demande de leurs auteurs.

Sous réserve de l'accord de l'autorité budgétaire, la Commission envisage d'accorder une indemnité aux membres des comités, qui s'ajoutera aux frais de mission journaliers et frais de déplacement. Le projet de budget rectificatif et supplémentaire contient une évaluation des implications financières.

Les comités scientifiques peuvent nommer des rapporteurs. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les rapporteurs soient indépendants de toute pression socio-économique ou d'intérêts personnels. Étant donné que les rapporteurs sont chargés spécifiquement de recueillir des informations, d'établir des bases de données et de rédiger les rapports et avis, il leur est accordé une indemnité complémentaire.

Conformément aux règles en vigueur, les services de la Commission continueront d'assurer le rôle de secrétariat des comités.

2.8 Coordination avec les fonctions législatives, de contrôle officiel et autres

Les avis scientifiques constituent un préalable essentiel à l'élaboration des propositions ou mesures législatives susceptibles d'avoir un impact potentiel sur la sécurité des denrées alimentaires et la protection des consommateurs. C'est une garantie élémentaire et une priorité de premier plan de s'assurer que les décisions sont prises en pleine considération des données scientifiques disponibles les mieux attestées. La Commission renforce cette priorité dans sa nouvelle approche de la sécurité alimentaire.

En même temps, et sans préjudice du rôle important qui revient aux avis scientifiques, il faut reconnaître qu'il existe des limites inéluctables à ce rôle. Dans certains cas, il peut être nécessaire (par exemple, pour des considérations touchant à l'éthique ou à l'environnement, ou pour des raisons concernant des méthodes spécifiques de contrôle et de production) d'envisager des mesures qui vont plus loin dans le domaine de la protection de la santé. À l'inverse, dans d'autres cas, il peut apparaître justifié de pondérer les risques identifiables ou scientifiquement établis en fonction de la tolérance de la société

vis-à-vis de ces risques; c'est le cas, par exemple, pour les régimes alimentaires et modes de vie mal adaptés du point de vue de la santé. Dans d'autres cas encore, il peut s'avérer que les avis scientifiques ne sont pas suffisamment concluants ou exhaustifs pour permettre de tirer des conclusions définitives. Enfin, les avis scientifiques ne sont pas infaillibles et peuvent se modifier à la lumière des développements et connaissances nouveaux et il convient donc de les réexaminer périodiquement.

L'une des tâches premières de la DG XXIV consistera à assurer un suivi approprié des avis émis par les comités scientifiques. Elle transmettra les avis scientifiques aux directions générales chargées d'établir les textes législatifs. Le cas échéant, elle fera des recommandations.

La coopération devra nécessairement fonctionner dans les deux sens avec d'autres services et plus particulièrement avec les services chargés de tâches législatives qui devront pouvoir obtenir des avis scientifiques à leur demande.

Le Commissaire responsable de la politique des consommateurs et de la protection de leur santé doit être associé à l'élaboration de tous les textes et propositions juridiques sur des questions touchant la santé des consommateurs et pour lesquelles des avis scientifiques auront été émis.

En s'acquittant de ses responsabilités politiques, la Commission fera appel, pour autant que de besoin, aux avis scientifiques et aux résultats de l'analyse de risque.

Sur la base de l'évaluation des risques effectuée par les comités scientifiques, la Commission procédera à un échange interactif d'informations et d'avis avec les parties intéressées.

Dans le cadre de ses fonctions officielles de contrôle, la Commission peut solliciter l'avis d'un comité scientifique à titre de suivi d'une inspection menée dans un État membre ou un pays tiers.

En outre, tout comité scientifique et le comité directeur peuvent, de leur propre initiative, attirer l'attention de la Commission sur des risques potentiels ou émergents en rapport avec la santé des consommateurs.

L'unité "Analyse des risques de la DG XXIV" doit s'acquitter d'un rôle prospectif en cherchant à identifier les risques potentiels ou émergents pour la santé des consommateurs.

La DG XII, en tant que service responsable de la science, de la recherche et du développement, sera associée aux activités des comités scientifiques, en particulier en ce qui concerne la définition de leurs mandats, la sélection de leurs membres, la formulation des questions à poser et l'interprétation des avis scientifiques. Le Centre commun de recherche, en tant qu'organe scientifique indépendant de la Commission, apportera son soutien aux comités scientifiques, en particulier sous la forme de données complémentaires et d'analyses en laboratoire pour contrôler et compléter les informations soumises aux comités scientifiques par des parties extérieures. Tout résultat pertinent obtenu dans le cadre des programmes de recherche spécifiques de la Communauté sera communiqué aux comités scientifiques.

La Commission s'appuiera également sur les données scientifiques fournies par les États membres dans le cadre des dispositions de coopération scientifique établies en vertu de la directive 93/5/CEE.

2.9 Crédibilité auprès du public

La confiance des consommateurs dans les activités législatives de l'Union européenne en matière de denrées alimentaires et de santé et de bien-être des animaux est fonction de la qualité et de la transparence des avis scientifiques et de l'usage qui en est fait dans les procédures législatives et de contrôle.

Un accès aussi large que possible aux avis scientifiques sera assuré. L'ordre du jour, le procès-verbal et les avis des comités scientifiques seront mis à la disposition des États membres, en particulier des autorités sanitaires, du Parlement européen, des citoyens, des consommateurs et des associations de consommateurs, des producteurs et de leurs associations et d'autres opérateurs socio-économiques, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter la discrétion du commerce. Des efforts seront entrepris pour présenter l'information sous une forme facilement compréhensible par des profanes. Les avis des comités scientifiques seront publiés à bref délai après leur adoption et rendus accessibles sur l'Internet.

La Commission organisera des présentations à intervalles réguliers aux parties intéressées telles que le Parlement européen, les États membres et les consommateurs. La presse sera invitée à des séances spéciales d'information.

PARTIE 3: ANALYSE DE RISQUE

L'analyse de risque, est une démarche systématique intégrant l'évaluation scientifique des dangers et de leur probabilité d'apparition dans un contexte donné (évaluation des risques), l'appréciation de l'ensemble des mesures permettant de ramener le risque à un niveau approprié de protection (gestion du risque), et l'échange d'information avec toutes les parties concernées: décideurs, inspecteurs, consommateurs et producteurs, pour expliquer les raisons et justifier les mesures de gestion proposées (communication du risque).

L'analyse de risque relève de la compétence de la Commission. Ces activités comprendront des tâches relevant de la compétence des différentes Directions générales chargées des avis scientifiques, de l'élaboration des propositions législatives et du contrôle. Une collaboration et une coordination étroite entre ces services est nécessaire pour réaliser l'analyse de risque. Pour obtenir un niveau élevé de protection, la Commission établira des propositions législatives ou adoptera des mesures. La profondeur de l'analyse de risque entreprise reflétera la nature du danger identifié.

L'évaluation des risques constitue le fondement des avis scientifiques en matière de santé des consommateurs. L'évaluation scientifique des risques offre à la Commission une base saine pour des propositions et des mesures dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sécurité alimentaire. La Commission veillera, en tant que de besoin, à ce que les évaluations des risques soient réalisées conformément aux procédures internationales convenues. Ceci devrait permettre à la Commission de justifier la législation communautaire fondée sur ces évaluations des risques, lorsque celle-ci est contestée aux termes de la réglementation de l'Organisation Mondiale du Commerce ou à la Cour européenne de Justice.

Concernant **la gestion du risque**, la Commission prendra en compte les évaluations des risques et les recommandations transmises par la Direction générale chargée des avis scientifiques à la Direction générale chargée de l'élaboration de la législation. La gestion des risques passera par une étude d'impact des options politiques à la lumière des résultats de l'évaluation des risques et du niveau de protection souhaité.

La communication du risque doit être aussi transparente que possible. À cette fin, la Commission garantira l'accès le plus large possible aux avis scientifiques, et tiendra

pleinement informées toutes les parties intéressées, y compris les consommateurs, des différents éléments de la procédure d'élaboration des avis. Il s'agira notamment d'informer sur les motifs et les fondements scientifiques des propositions, et d'échanger des informations avec les parties intéressées à tous les stades opportuns. Il sera tenu compte des préoccupations des consommateurs concernant d'éventuels risques sanitaires au cours du processus d'analyse de risque mis en oeuvre par la Commission.

L'analyse de risque ainsi définie par rapport à la protection de la santé des consommateurs doit permettre à la Commission de jouer un rôle d'interface entre la communauté scientifique et le monde politique et d'autres éléments de la société civile. Il est utile de rappeler à ce propos que, le "risque nul" n'existant pas, l'information concernant le niveau acceptable de risque est essentielle pour le consommateur. La Commission sera guidée dans son analyse de risque par le principe de prévention, dont l'application devient particulièrement importante lorsque le fondement scientifique est insuffisant ou qu'il existe une certaine incertitude.

La Commission, sur les thèmes liés à la santé des consommateurs, et en collaboration étroite avec les États membres, assumera un rôle de surveillance des risques nouveaux ou se faisant jour dans l'évolution de la production agricole et industrielle, notamment par la collecte de données sur des risques éventuels. Ces activités viseront à identifier de nouveaux risques et à procéder non pas par réaction mais par anticipation face à des situations en proposant des stratégies d'actions de recherche scientifique ou des mesures de surveillance. Il faudra à cet effet établir un réseau dans des disciplines très diverses et une collaboration étroite entre les services de la Commission.

PARTIE 4: CONTRÔLE ET INSPECTION - UNE NOUVELLE APPROCHE

4.1 Objectifs

Mandat

L'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) aura pour tâches principales de surveiller le respect des règles d'hygiène des denrées alimentaires² ainsi que de la législation vétérinaire et phytosanitaire, dans l'Union européenne et ailleurs, et de contribuer au maintien de la confiance dans la sécurité des aliments proposés aux consommateurs européens.

L'application des règles communautaires d'hygiène des denrées alimentaires ainsi que de la législation vétérinaire et phytosanitaire de la Communauté est du ressort des États membres. La Commission, par l'intermédiaire de ses services de contrôle³ de la DG XXIV, vérifie que le niveau national s'acquitte correctement de ses responsabilités. Dans le secteur vétérinaire et phytosanitaire, cette vérification revêt la forme d'un programme de missions d'inspection et de contrôle visant à vérifier l'action des autorités compétentes. Elle comprend des inspections d'établissements, sur place, dans les États membres et les pays tiers. Elle peut s'accompagner d'interventions directes comme la collecte d'échantillons aux fins de contrôles phytosanitaires dans des États membres dans certaines circonstances. Comme l'indique le présent document, il est proposé de développer cette approche par l'introduction, lorsque c'est possible, de procédures officielles d'audit en vue de l'évaluation de l'action des autorités compétentes. Ce faisant, les techniques d'inspection dans le secteur vétérinaire et phytosanitaire se rapprocheront de celles qui sont déjà utilisées pour le contrôle des denrées alimentaires. Priorité sera donnée à la nécessité de garantir la meilleure protection des consommateurs, de la santé

² aux termes de l'article 2 de la directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, "l'hygiène des denrées alimentaires (...) couvre toutes les mesures qui sont nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité des denrées alimentaires."

³ comprenant l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) et une section de contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires, transférée de la DG III, où elle surveillait et évaluait l'équivalence et l'efficacité des systèmes officiels de contrôle des denrées alimentaires gérés par les autorités compétentes des États membres.

animale et végétale et du bien-être des animaux. Cependant, il faut être conscient que pour réaliser ces objectifs, il conviendra de donner des moyens suffisants aux services de la Commission et de leur permettre ainsi de mener à bien l'éventail complet des missions que l'on entend leur confier.

4.2 Responsabilités

Les services de contrôle assumeront les responsabilités d'inspection et de contrôle dans le domaine des denrées alimentaires ainsi que dans le secteur vétérinaire et phytosanitaire imposées à la Commission par la législation communautaire (cf., en particulier, l'annexe II).

En outre, il sera envisagé une éventuelle expansion ultérieure des activités des services de contrôle dans de nouveaux domaines préoccupant les consommateurs ou dans des secteurs où il pourrait être utile de rationaliser les contrôles existants. Cette question sera débattue avec les parties intéressées afin de pouvoir définir toute action nécessaire pour atteindre cet objectif.

La Commission cherchera à s'assurer que la responsabilité des services de contrôle pour la vérification de l'application des règles communautaires d'hygiène des denrées alimentaires ainsi que de la législation vétérinaire et phytosanitaire de la Communauté est officiellement reconnue en ce qui concerne les textes tant existants que futurs.

Les services de contrôle seront pleinement consultés tout au long de l'élaboration de la législation vétérinaire, phytosanitaire et alimentaire, car leurs compétences sont nécessaires dans de nombreux cas pour garantir que les propositions de textes sont présentées en pleine connaissance de la situation existant dans les États membres et dans les pays tiers. Les conclusions des services de contrôle seront largement diffusés dans les autres services concernés de la Commission, pour que ces derniers soient tenus pleinement informés de tous développements.

Un manuel des procédures administratives internes sera rédigé pour fixer les règles détaillées à suivre dans les relations entre les services de contrôle et les autres services de la Commission ainsi qu'avec les autres institutions de l'Union européenne (y compris l'UCLAF en ce qui concerne les suspicions de fraudes).

Par ailleurs, des contacts étroits seront établis avec les associations de consommateurs et les opérateurs socio-économiques pour s'assurer qu'ils soient pleinement informés des développements (cf. section 8).

4.3 Une meilleure utilisation des ressources existantes en matière de contrôle et d'inspection

Le simple transfert à la DG XXIV des ressources existantes en matière de contrôle et d'inspection ne suffira pas à résoudre les questions soulevées par la Commission d'enquête du Parlement européen. Néanmoins, un certain nombre d'améliorations sur le plan opérationnel ont été apportées dans les secteurs vétérinaire et phytosanitaire par:

- la définition de priorités d'inspection - dans le respect des obligations prévues par la législation - au moyen d'une procédure informelle d'évaluation des risques comprenant une évaluation, sur une base tant nationale que régionale, par exemple des données géographiques et climatiques, de la situation sanitaire, de la compétence des services officiels, des problèmes de nature commerciale rencontrés antérieurement, etc. et, pour ce qui est des secteurs de production particuliers, des méthodes d'élevage, de la présence de zoonoses, des types de traitement et du recours à l'analyse des risques et à la maîtrise des points critiques dans les établissements de transformation, des rapports d'inspection antérieurs, etc.;
- l'adoption, en matière d'inspections, d'une approche englobant la totalité de la chaîne de production alimentaire et tous les aspects phytosanitaires; aussi convient-il que les équipes d'inspection soient pluridisciplinaires, composées d'experts, dirigées chacune par un chef d'équipe désigné et chacune responsable de tous les aspects de la production alimentaire et du secteur phytosanitaire dans des zones géographiques déterminées.

Ces changements permettront d'utiliser au mieux les ressources vétérinaires et phytosanitaires existantes tout en confirmant que les services de contrôle s'attachent à mettre au point un système de protection des consommateurs efficace. Elles constitueront la base des activités ultérieures des services de contrôle. Force est toutefois de convenir

que tout programme d'inspection ordinaire est susceptible d'être remis en cause par la nécessité de faire face à des situations d'urgence.

La section de contrôle des denrées alimentaires continuera à développer et à appliquer les procédures existantes, fondées sur des audits, pour la surveillance et l'évaluation des systèmes officiels de contrôle des denrées alimentaires dans les États membres. Comme aujourd'hui, il s'agira notamment de contrôler l'application des règles de prévention de la fraude économique, par exemple de l'information inexacte concernant la qualité des denrées alimentaires et de leur étiquetage inadéquat.

Comme cela a été indiqué plus haut, les services de contrôle continueront à accorder la priorité à la nécessité de faire face aux cas d'urgence. Des moyens suffisants seront mis à leur disposition pour ce faire, même si cela a une incidence sur les opérations plus habituelles. Des inspecteurs formés spécialement aux techniques du contrôle épidémiologique et des foyers de maladie, seront regroupés en unités provisoires chargées d'étudier ces cas d'urgence.

Des programmes d'inspection seront préparés en étroite collaboration avec les services législatifs de la Commission et s'appuieront rigoureusement sur les principes énoncés ci-dessus. Les services législatifs pourront également proposer des domaines d'activités de contrôle ou d'inspection aux services de contrôle. Parallèlement, il convient de reconnaître que la législation communautaire établit certaines compétences spécifiques en matière de contrôle et d'inspection et qu'il conviendra d'en tenir compte dans l'élaboration des programmes.

Grâce aux actions qui précèdent, il sera plus facile d'identifier rapidement les problèmes sanitaires potentiels ou existants et d'alerter en peu de temps les opérateurs socio-économiques et les consommateurs des risques courus. Il sera également possible d'intégrer le travail des services de contrôle dans les objectifs généraux de la Commission.

Des procédures types seront mises au point pour le déroulement des inspections et la présentation ultérieure des résultats au moyen de formulaires de rapport standardisés. Des relations étroites de travail seront entretenues avec les services législatifs compétents et des procédures administratives officielles seront établies en vue de ces contacts. Certaines des procédures du manuel des procédures administratives, dont il est question plus haut,

concerneront la soumission de rapports d'inspection et de recommandations d'action par les services de contrôle, ainsi que les réactions des services législatifs compétents. Elles seront mises en place par la voie d'un accord entre les parties intéressées.

À la suite du transfert de l'Office en Irlande, un service de liaison sera mis en place à Bruxelles afin d'assurer un contact efficace avec l'Office et d'établir un centre d'examen initial.

4.4 Nécessité de renforcer les moyens

L'Inspection générale des services (IGS) de la Commission a présenté un rapport sur le renforcement des moyens que nécessite l'expansion proposée des services de contrôle. Un compte rendu détaillé, fondé sur le rapport de l'IGS, des moyens à mobiliser pour la mise en oeuvre pleine et efficace de cette réorganisation a été fourni aux autorités budgétaires sous forme de budget rectificatif et supplémentaire.

Afin de répondre à ces besoins, il est proposé que le recrutement soit lancé dans les meilleurs délais. La priorité sera d'abord accordée au recrutement des inspecteurs pour que leur formation puisse débuter immédiatement. La procédure de recrutement devrait être menée rapidement à terme afin que les effectifs permettent à l'Office d'assurer l'ensemble des tâches qui lui incombent.

On devra disposer d'un soutien suffisant en termes de ressources humaines, financières, informatiques et matérielles pour assurer le fonctionnement efficace des services de contrôle.

4.5 Subsidiarité, amélioration du fonctionnement, excellence des contrôles

Les services de contrôle élaboreront et introduiront le plus rapidement possible des systèmes opérationnels transparents ainsi qu'un guide des procédures, pour qu'il soit possible de tenir informés de leurs activités les autorités nationales des États membres, le Parlement européen, les citoyens, les consommateurs et les associations de consommateurs, les producteurs et les associations de producteurs et d'autres opérateurs

socio-économiques. Ils accompliront leurs tâches dans le respect des différents rôles incombant aux autorités nationales et à la Commission au niveau de la mise en oeuvre de la législation communautaire correspondante.

Dans le secteur vétérinaire et phytosanitaire, cette approche comprendra la mise au point, par les services de contrôle, de procédures formelles d'évaluation des risques et de systèmes d'audit en plus des contrôles des chaînes de production décrits ci-dessus. Un petit groupe d'experts sera mis en place dans les meilleurs délais au sein des services de contrôle en vue de l'étude approfondie des mesures nécessaires à l'introduction de ces deux nouveaux éléments. Il déterminera en collaboration avec l'unité d'analyse des risques de la DG XXIV les éléments à prendre en compte dans la procédure d'évaluation des risques, mettra au point un système standardisé de pondération des risques et déterminera les priorités d'action des services de contrôle. Il élaborera également des procédures adéquates d'audit et des protocoles d'inspection et de rapport destinés aux États membres et aux pays tiers, ainsi qu'un système pour la mise en place de procédures agréées de correction des carences constatées. Le guide de procédures devra garantir la mise en oeuvre harmonisée et transparente de ces actions.

La mise en place mesurée de cette nouvelle approche basée sur :

- des contrôles de l'ensemble des chaînes de production alimentaire, animale et végétale
- des procédures formelles d'évaluation des risques permettant d'établir les priorités de contrôle
- des systèmes d'audit portant sur l'action de l'autorité compétente

garantira l'utilisation la plus rentable des ressources dans le respect des principes de transparence et de subsidiarité. Elle permettra également le respect des accords d'équivalence dont les services de contrôle auront à surveiller l'application conforme dans les États membres et les pays tiers. Ces évolutions se traduiront également par le renforcement et par l'expansion de la section de contrôle des denrées alimentaires, de manière à lui permettre de mener efficacement ses activités d'audit concernant les systèmes officiels de contrôle des denrées alimentaires dans les États membres.

L'objectif globalement poursuivi sera celui d'une approche harmonisée des activités de contrôle et d'inspection pour tous les maillons de la chaîne de production alimentaire, grâce à la gestion d'un programme fondé sur une utilisation minutieusement ciblée des moyens d'inspection et de contrôle. Des ressources suffisantes en termes financiers, en termes d'expertise et en termes de personnel doivent être dégagées pour permettre d'atteindre cet objectif. Cependant, il doit être souligné qu'aucun système ne peut éliminer totalement les risques pour la santé des consommateurs.

Des liens étroits seront maintenus avec les comités scientifiques afin que les activités de contrôle et d'inspection bénéficient des découvertes les plus récentes dans les domaines concernés.

On accordera un caractère prioritaire à un vaste programme de formation destiné à fournir au personnel les compétences nécessaires face au défi que constitue l'extension des services d'inspection et de contrôle. Afin de favoriser une approche commune des contrôles dans les domaines alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire, on encouragera la participation d'inspecteurs originaires des États membres, de l'Espace Économique Européen et des pays associés.

En vue de l'amélioration des contrôles en matière de sécurité alimentaire et de normes de qualité ainsi que de respect des règles vétérinaires et phytosanitaires, les services de contrôle agiront dans la mesure du possible en collaboration avec les laboratoires communautaires (Centre commun de Recherche) pour la collecte des échantillons destinés notamment aux contrôles biochimiques des aliments. Cette fonction de contrôle sera développée par le Centre commun de Recherche en collaboration avec le réseau communautaire de centres nationaux de recherche.

On procédera à l'étude détaillée des avantages d'un système de contrôle de qualité soumis à audit externe (par exemple EN 45004) pour la gestion des services de contrôle. Un tel système manifesterait l'attachement de la Commission aux principes d'ouverture dans le fonctionnement de ces services, et garantirait une gestion basée sur les principes les plus modernes. C'est ce qui a été proposé par la commission d'enquête parlementaire à propos d'une future Agence, mais il convient de se demander si un tel système peut être utilement appliqué aux services existants.

Un inspecteur sera affecté à chacune d'un petit nombre de délégations de l'Union européenne dans certains pays tiers, afin que l'Office puisse remplir sa mission avec le maximum de rentabilité et d'efficacité. Il conviendra également de mettre en place un point de contact, qui sera en relation avec les bureaux concernés et avec les autorités des pays tiers, les organisations extérieures etc.

4.6 Vers une fonction d'assurance qualité

Dans le cadre de l'engagement de la Commission en faveur de la protection des consommateurs, on envisagera une extension du rôle des services de contrôle de l'institution à la surveillance des systèmes d'assurance qualité des denrées alimentaires au niveau communautaire et national. Il s'agit de domaines importants pour les consommateurs et on procédera à une étude approfondie des conséquences de l'implication des services de contrôle, avec consultation de toutes les parties concernées. Il est important que tous les efforts fournis dans ces domaines soient intégrés aux fonctions de protection sanitaire des services de contrôle.

4.7 Indépendance

Cet aspect continuera d'être pleinement pris en compte lors du recrutement du personnel d'inspection dans les services de contrôle, et il doit être dûment souligné au cours de leur formation initiale. Dans ce contexte, le Statut de la Commission européenne, auquel sont soumis tous les inspecteurs, pose clairement le principe d'indépendance des fonctionnaires de la Commission européenne.

La capacité des services de contrôle à effectuer leurs tâches et à présenter leurs résultats en toute indépendance à l'égard des influences extérieures constituera une priorité absolue.

La Commission rappelle qu'en mai 1996, elle a soumis au Conseil une proposition en vue de la mise en place d'une Agence d'inspection vétérinaire et phytosanitaire. Elle estime qu'il convient de poursuivre les efforts en vue de l'établissement d'une agence indépendante et réexaminera la proposition existante à la lumière des derniers développements et des réactions récentes du Parlement européen et du Conseil, ainsi que

sur la base d'une analyse adéquate et approfondie de la meilleure voie à emprunter. La Commission veillera à ce que le Parlement et le Conseil soient étroitement impliqués dans ce réexamen et à ce qu'il soit tenu compte des commentaires de la commission d'enquête parlementaire sur l'ESB.

4.8 Une confiance fondée sur la transparence

La crise de l'ESB a révélé la nécessité d'une implication plus ouverte des consommateurs et des producteurs à tous les niveaux de la production alimentaire. En regroupant les services d'inspection existants au sein d'une direction générale unique ayant des compétences spécifiques en matière de protection de la santé et des intérêts des consommateurs, et avec les mesures exposées dans le présent document, la Commission contribue à cet objectif. Un certain nombre d'initiatives sont proposées à l'appui de cet engagement :

- Des procédures claires, qui seront rendues publiques, seront mises en place en vue de contacts externes entre les services de contrôle et toutes les parties intéressées du secteur de l'hygiène alimentaire et du secteur vétérinaire et phytosanitaire.
- Grâce à la publication de rapports réguliers, les consommateurs, les opérateurs socio-économiques, les scientifiques et d'autres entités extérieures auront accès aux résultats et aux activités des services de contrôle, sous réserve du respect de la confidentialité commerciale.
- Le public pourra entrer directement en contact avec les services de contrôle par l'intermédiaire de numéros de téléphone, de télécopie et de courrier électronique largement diffusés. Un site Internet fournira des informations actuelles sur les activités des services de contrôle. On pourra également disposer d'informations sur support imprimé et audiovisuel.
- Les services de contrôle développeront le système existant d'information d'urgence pour donner aux États membres (notamment aux autorités sanitaires), au Parlement européen, aux citoyens, aux consommateurs et aux associations de consommateurs, aux producteurs et aux associations de producteurs et à d'autres opérateurs

socio-économiques le maximum d'informations disponibles concernant la détermination des risques, les foyers de maladie et les cas d'urgence.

- Des liens seront instaurés avec les consommateurs et les opérateurs socio-économiques en vue d'une meilleure compréhension mutuelle et afin de favoriser l'échange d'informations en matière d'hygiène alimentaire et de problèmes connexes. Les consommateurs seront par exemple invités à faire connaître leur opinion sur les questions d'hygiène et de qualité des denrées alimentaires, permettant ainsi aux services de contrôle d'être correctement informés de leurs préoccupations.
- Un programme-cadre de missions à accomplir par les services de contrôle sera régulièrement présenté aux comités de réglementation et mis à disposition des autres intéressés.

ANNEXE I

MANDATS ACTUELS DES COMITÉS SCIENTIFIQUES EXISTANTS

COMITÉ SCIENTIFIQUE PLURIDISCIPLINAIRE

Institué par décision de la Commission (SEC(96) 1137). Les principaux objectifs du comité sont les suivants:

- veiller à ce que les conseils scientifiques que reçoit la Commission à propos de l'ESB tiennent compte de l'éventail d'expertise le plus large possible;
- fournir un mécanisme permettant d'obtenir des renseignements scientifiques auprès d'un comité unique et hautement qualifié, sur une question qui touche des domaines relevant de la compétence de plusieurs DG.

COMITÉ SCIENTIFIQUE DE COSMÉTOLOGIE

Le comité scientifique de cosmétologie a été institué par la décision de la Commission n° 78/45/CEE du 19.12.1977.

L'élaboration et la modification des règles communautaires qui régissent la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage des produits cosmétiques impliquent l'examen de problèmes scientifiques et techniques d'une considérable complexité.

L'objectif du comité est d'assister la Commission sur tout problème de nature scientifique ou technique dans le domaine des produits cosmétiques.

COMITÉ SCIENTIFIQUE DES PESTICIDES

Le comité scientifique des pesticides a été institué par la décision n° 78/436/CEE de la Commission. Il peut être consulté sur des problèmes scientifiques et techniques relatifs à l'utilisation et à la mise sur le marché de produits de protection des végétaux (pesticides agricoles). Cette consultation englobe les points suivants:

- propriétés physiques et chimiques;
- destin et comportement dans l'environnement;
- écotoxicologie;
- toxicologie des mammifères, y compris l'exposition et la sécurité de l'utilisateur;
- résidus dans l'alimentation animale et humaine;
- efficacité.

COMITÉ SCIENTIFIQUE VÉTÉRINAIRE

Le comité scientifique vétérinaire a été institué par la décision de la Commission n° 81/651/CEE.

La Commission peut consulter le comité sur tous les problèmes scientifiques et techniques concernant:

- la santé des animaux;
- les mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique;
- la protection des animaux.

Le comité compte trois sections correspondant aux domaines cités. La section *Santé des animaux* examine en particulier les problèmes relatifs aux causes, à la nature, à la pathogénie, aux effets, à l'épidémiologie, à la prophylaxie et à la thérapie des maladies animales, y compris les zoonoses, ainsi qu'à la morphologie, à la physiologie et à la reproduction des animaux sains et aux problèmes de santé des animaux en général.

La section *Mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique* se penche en particulier sur les mesures vétérinaires visant la protection de la santé des êtres humaines, sur les conditions d'hygiène à respecter lors de la production, du traitement, de la manipulation et de la commercialisation de denrées d'origine animale et sur l'inspection des denrées (fixation de critères minimaux de salubrité et d'hygiène durant le traitement, le stockage, la distribution et la préparation des denrées).

La section *Protection des animaux* examine en particulier les mesures de protection des animaux, ayant trait notamment à l'élevage des animaux, à leur exploitation, à leur transport et à leur abattage, ainsi qu'à l'expérimentation animale.

Le comité peut appeler l'attention de la Commission sur tout problème se posant dans les domaines cités.

COMITÉ SCIENTIFIQUE POUR L'EXAMEN DE LA TOXICITÉ ET DE L'ÉCOTOXICITÉ DES COMPOSÉS CHIMIQUES

Le mandat du comité scientifique pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques découle de la décision n° 78/618/CEE de la Commission, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 88/241/CEE de la Commission. Il comporte le passage suivant:

“donner des avis à la Commission, à la demande de celle-ci, sur tous les problèmes relatifs à l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques dont l'utilisation risque d'entraîner des conséquences préjudiciables pour la santé humaine et pour les différents milieux de l'environnement”.

COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'ALIMENTATION ANIMALE

Le mandat du comité scientifique de l'alimentation animale, qui découle de la décision n° 76/791/CEE de la Commission, se présente comme suit:

1. Le comité peut être consulté par la Commission sur des problèmes scientifiques et techniques relatifs à l'alimentation et à la santé des animaux, à la qualité et à la salubrité des produits d'origine animale. Le comité peut notamment être saisi des questions intéressant la composition des aliments des animaux, les procédés de traitement susceptibles de les modifier et les additifs ainsi que les substances et produits jugés indésirables dans les aliments des animaux .
2. L'attention de la Commission peut être appelée par le comité sur tous problèmes de cette nature.

COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'ALIMENTATION HUMAINE

Le comité scientifique de l'alimentation humaine a été institué par une décision de la Commission de 1974, remplacée par la décision n° 95/273/CE. Son mandat figure à l'article 2 de la décision:

- le comité est consulté par la Commission toutes les fois qu'un acte juridique l'exige (cette disposition se rapporte actuellement à sept textes communautaires cadres et constitue la base de la plus grande partie du travail du comité);
- le comité peut être consulté par la Commission sur les problèmes que pose ou peut poser la consommation d'une denrée alimentaire en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des personnes.

Le comité peut attirer l'attention de la Commission sur ces problèmes.

ANNEXE II

PRINCIPAUX ACTES LÉGISLATIFS POUR LESQUELS LA COMMISSION DOIT ACTUELLEMENT SUIVRE OU CONTRÔLER LA FAÇON DONT ILS SONT RESPECTÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES OU LES PAYS TIERS.

N.B. : sauf indication contraire, tous les actes cités sont des directives du Conseil.

Domaine vétérinaire

Échanges et généralités

72/461/CEE	(police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches)
72/462/CEE	(pays tiers - animaux vivants, viandes fraîches, produits à base de viande)
80/215/CEE	(police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires de produits à base de viande)
89/662/CEE	(contrôles vétérinaires des animaux faisant l'objet d'échanges intra-communautaires)
90/425/CEE	(contrôles vétérinaires des animaux et produits vivants issus de l'élevage faisant l'objet d'échanges intra-communautaires)
90/424/CEE	(Décision du Conseil - dépenses dans le domaine vétérinaire)
90/675/CEE	(contrôles vétérinaires des produits en provenance de pays tiers)
91/496/CEE	(contrôles vétérinaires des animaux vivants en provenance de pays tiers)
92/65/CEE	(animaux, sperme, ovules, embryons non soumis à d'autres réglementations communautaires)
92/117/CEE	(zoonoses)
92/118/CEE	(produits d'origine animale soumis à d'autres réglementations communautaires)
96/43/CE	(financement des inspections et contrôles vétérinaires)
96/93/CE	(certification des animaux et produits d'origine animale)
96/239/CE	(décision de la Commission sur certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'ESB)

Animaux vivants et produits d'origine animale (sperme, ovules, embryons, etc.)

64/432/CEE	(échanges intra-communautaires d'ovins et de porcins)
80/217/CEE	(lutte contre la peste porcine classique)
80/1095/CEE	(conditions du statut d'indemne de la fièvre porcine classique)
85/511/CEE	(fièvre aphteuse)
92/35/CEE	(peste équine)
92/40/CEE	(influenza aviaire)
92/66/CEE	(maladie de Newcastle)
92/119/CEE	(certaines maladies animales, y compris la maladie vésiculeuse du porc)
91/68/CEE	(ovins et caprins)
90/426/CEE	(importations d'équidés en provenance de pays tiers)
90/539/CEE	(volaille et oeufs à couver)
88/407/CEE	(sperme congelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine)

89/556/CEE	(embryons de bovins)
90/429/CEE	(sperme de porcins)
90/667/CEE	(élimination et transformation de déchets animaux)
91/67/CEE	(animaux et produits d'aquaculture)
93/53/CEE	(lutte contre certaines maladies des poissons)
95/70/CEE	(mollusques bivalves)

Produits d'origine animale (viandes, lait, gibier, etc.)

64/433/CEE	(viandes fraîches)
77/96/CEE	(recherche de trichine)
77/99/CEE	(produits à base de viande)
71/118/CEE	(viandes de volaille)
91/494/CEE	(viandes fraîches de volaille)
91/495/CEE	(viandes de lapin et de gibier d'élevage)
92/45/CEE	(viandes de gibier sauvage)
94/65/CEE	(viandes hachées et préparations de viandes)
86/469/CEE	(programmes de recherche de résidus - valide jusqu'au 1.7.97)
88/146/CEE	(substances hormonales - valide jusqu'au 1.7.97)
96/22/CEE	(interdiction des substances à effet thyrostatique et des hormones - à compter du 1.7.97)
96/23/CEE	(programmes de recherche de résidus - à compter du 1.7.97)
89/437/CEE	(produits à base d'oeufs)
92/46/CEE	(lait et produits à base de lait)
91/492/CEE	(mollusques bivalves vivants)
91/493/CEE	(produits de la pêche)
95/408/CE	(décision du Conseil - listes provisoires d'établissements)
97/198/CE	(décision de la Commission - importations de protéines animales transformées)
97/199/CE	(décision de la Commission - importation d'aliments pour animaux de compagnie)

Bien-être animal et zootechnie

88/166/CEE	(poules pondeuses en batterie)
91/628/CEE	(protection des animaux en cours de transport)
91/629/CEE	(protection des veaux)
91/630/CEE	(protection des porcs)
93/119/CEE	(protection des animaux au moment de leur abattage)
94/28/CEE	(règles zootechniques pour l'importation d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons)

Contrôle des denrées alimentaires

89/397/CEE	(contrôle officiel des denrées alimentaires)
93/43/CEE	(hygiène des denrées alimentaires)
93/99/CEE	(contrôle officiel des denrées alimentaires)

Domaine phytosanitaire

69/464/CEE	(gale verruqueuse)
69/465/CEE	(nématode doré)
74/647/CEE	(tordeuses de l'oeillet)
93/85/CEE	(flétrissement bactérien de la pomme de terre)
77/93/CEE	(organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux)
2251/92/CEE	(règlement de la Commission concernant les contrôles de la qualité des fruits et légumes frais)
92/70/CEE	(directive de la Commission sur la reconnaissance de zones protégées)
92/76/CEE	(directive de la Commission sur les zones protégées exposées à des dangers phytosanitaires particuliers)
92/90/CEE	(directive de la Commission sur l'immatriculation des producteurs et importateurs)
92/105/CEE	(directive de la Commission sur les passeports phytosanitaires)
93/50/CEE	(directive de la Commission sur les spécifications de certaines plantes)
93/51/CEE	(directive de la Commission sur la circulation des plantes à l'intérieur de zones protégées)
94/3/CE	(directive de la Commission sur l'interception d'organismes nuisibles)
95/44/CE	(directive de la Commission sur la circulation d'organismes ou plantes nuisibles)
3763/91/CEE	(règlement du Conseil - produits agricoles concernant départements français d'Outre-mer)
1600/92/CEE	(règlement du Conseil - produits agricoles concernant Açores et Madère)